



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme
de Montbonnot-Saint-Martin (Isère)**

Décision n° 08215U0279
G2015-2259

n° 24

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Montbonnot-Saint-Martin (Isère), reçue le 10 novembre 2015, transmise par monsieur le Maire de Montbonnot-Saint-Martin et enregistrée sous le numéro F08215U0279 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 8 décembre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère du 18 décembre 2015 ;

Considérant les grandes orientations d'aménagement du document qui sont évoquées par le PADD ont pour objectif :

- « de valoriser le capital naturel et paysager de la commune,
- de mettre en place des conditions favorables au bien vivre et travailler sur la commune
- de se déplacer autrement
- de maîtriser et organiser le développement pour les 12 années à venir. » ;

Considérant le projet de document d'urbanisme permettant l'ouverture à l'urbanisation de 22 hectares et réduisant son potentiel foncier de 15 hectares reclassés en zones naturelles ou agricoles, ainsi que l'objectif de densité de 35 logements à l'hectare prévu dans la mise en œuvre du plan ;

Considérant le classement en protection des espaces concernant les zones humides et les corridors écologiques de la commune qui devra garantir la préservation des enjeux de biodiversité que représentent ces milieux conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée et au Schéma Régional de Cohérence Écologique de Rhône-Alpes ;

Considérant la conformité du projet de document avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale de la région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Montbonnot-Saint-Martin (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Montbonnot-Saint-Martin (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

